

ETUDE

M. Robert DE VALKENBER

Notaire

A. DE BREDRODE  
S. VALKENBERG

RESIDENCE  
12.1.47

RESIDENCE "SANTA CRUZ" à VESTENDE

Acte de Notariat  
Règlement de Copropriété

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

Repertoire n°6.287.

L'an mil neuf cent soixante six.

Le onze janvier.

Par devant Nous Maître ROLAND DE VALKENBERG, notaire résidant à Bruxelles

COMPARANTS

- A. 1. Monsieur Maurice Léon VERMEULEN, chimiste, né à Poperinge, le seize avril mil neuf cent quinze, demeurant à Woluwé-Saint Lambert, avenue de Broqueville, 167.
2. Monsieur Paul Victor René VERMEULEN, ingénieur-conseil, né à Ypres, le vingt cinq août mil neuf cent douze, demeurant à Uccle, avenue Coghén, 158 A.
- B. 1. Monsieur Maurice Emile Joseph DE NEVE, architecte, né à Teddington (Angleterre), le dix neuf mars mil neuf cent quinze, demeurant à Westende, avenue des Aigles, 11.
2. Monsieur Emile Félix Anne Maurice DE NEVE, architecte, né à Uccle, le vingt-cinq novembre mil neuf cent trente-huit, demeurant à Westende, avenue des Aigles n° 11.

Lesquels comparants ont déclaré et convenu ce qui suit :

I. - Les comparants sous la lettre A sont copropriétaires de l'immeuble ci-dessous décrit :

COMMUNE DE WESTENDE.

Un immeuble consistant en une villa dénommée "Carpe Die" sise à l'angle de l'avenue de la Chapelle où elle présente un développement de façade de vingt cinq mètres quinze centimètres et de la digue de Mer où elle a un développement

six mètres, cadastrée section A, n° 1/v/40 pour un are cinquante-trois centiares, tenant en outre d'un côté à Homemaker-Decoene et du fond à Basselier-Deprez.

ETABLISSEMENT DE LA PROPRIÉTÉ.

Cet immeuble appartient à Messieurs Marc et Paul Vermeulen prénommés pour l'avoir recueillis dans les successions de leurs père et mère, Monsieur Léon Vermeulen et Madame Stephanie Feneau, en leur vivant domiciliés à Menin, y décédés respectivement le dix-neuf septembre mil-neuf-cent-soixante-et-un et le douze mars mil-neuf-cent-trente-neuf, laissant pour seuls héritiers légaux et réservataires leurs deux enfants prénommés.

Les époux Vermeulen Feneau étaient propriétaires de ce bien pour en avoir fait ériger les constructions à leurs frais sur le terrain dont ils avaient fait l'acquisition aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Muylle à Middelkerke le vingt-quatre décembre mil-neuf-cent-trente-six, transcrit au bureau des hypothèques à Furnes le quatorze janvier mil-neuf-cent-trente-sept, volume 2755, n° 3.

Cet acte d'acquisition contient les conditions spéciales ci-après reproduites pour autant qu'elles soient encore d'application :

"Cette vente est faite en outre aux clauses, charges et conditions du cahier des charges, dressé par le conseil d'administration de la société anonyme "La Westendaise" en mil-neuf-cent-cinq, sauf les dérogations suivantes :

"1) Les acquéreurs seront tenus de construire sur le terrain cédé pour fin mil-neuf-cent-trente-sept.

"2) La non-observation de l'obligation de bâtir imposée par l'article cinq du cahier des charges précité entraînerait si la société vendeuse le demande, la résiliation de la vente avec dommages intérêts fixés forfaitairement à la somme de dix mille francs".

- II.- A) Messieurs Maurice et Emile De Neve, comparants d'autre part sont chargés par Messieurs Marc et Paul Vermeulen comparants d'une part de construire après démolition sur l'emplacement ci-avant désigné, un immeuble à appartements multiples qui sera placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément aux dispositions de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577 bis du Code civil.
- B) Messieurs De Neve prénoyés exécuteront pour leur compte personnel et exclusif, les travaux de gros oeuvre et de parachèvement relatifs aux parties privatives et caves des appartements des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages avec les caves numéros 1, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14, et des garages numéros 1, 2, 5 et 6.
- C) En vue de permettre la réalisation de ce projet, Messieurs Vermeulen consentent à Messieurs De Neve, comparants d'autre part, une autorisation de bâtir avec renonciation au droit d'accession à concurrence de sept mille deux cent quatorze/dix millièmes (7214/10.000).
- D) Messieurs De Neve resteront en suite de ces autorisations et renonciation, seuls propriétaires des constructions des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages avec les caves numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14 et des garages numéros 1, 2, 5 et 6.

Renonciation au droit d'accession et autorisation de bâtir.

Messieurs Vermeulen, comparants d'une part, déclarent par les présentes, renoncer au droit d'accession leur revenant, en vertu des articles 546, 551 et suivants du Code Civil, sur les constructions, plantations et ouvrages que Messieurs De Neve comparants d'autre part, érigeront pour leur compte, mais à

concurrency seulement de sept mille deux cent quatorze/dix-millièmes (7.214/10.000) indivis dans le terrain et parties communes, en manière telle que les constructions des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages avec les caves numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 14, ainsi que les garages numéros 1, 2, 5 et 6, au rez-de-chaussée, resteront la propriété exclusive de Messieurs De Neve, comparants d'autre part.

Ils déclarent en outre autoriser Messieurs De Neve à construire sur l'emplacement dudit terrain, mais toujours à concurrence de sept mille deux cent quatorze/dix-millièmes (7.214/10.000) indivis, lesdites constructions se rapportant aux appartements, caves et garages susmentionnés.

En conséquence des conventions qui précèdent, les constructions des appartements des première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages, des caves numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, ainsi que des garages numéros 1, 2, 5 et 6, à ériger sur l'emplacement du terrain dont question ci-dessus resteront la propriété exclusive de Messieurs Maurice et Emile De Neve.

Lors de la vente ou cession à un titre quelconque d'un de ces biens, Messieurs Vermeulen, comparants d'une part porteront leur concours pour parfaire cette cession ou vente et il céderont ou vendront les quotités indivises du terrain qui est leur propriété afférente à l'appartement vendu, aux acquéreurs ou cessionnaires éventuels.

STATUT IMMOBILIER.

Les comparants envisagent de faire construire sur le terrain, après démolition des bâtiments existants, un immeuble à appartements multiples qui sera dénommé Résidence "SANTA CRUZ". Cet immeuble sera coté numéro de u x, à l'avenue de la Chapelle et comprendra ainsi qu'il résulte des plans ci-annexés (six plans), signés ne varietur par les comparants et le notaire, outre les sous-sols, au rez-de-chaussée six garages et sept étages, représentés en façade principale et latérale, sur le plan d'ensemble numéro 1; plans qui sont conformes à ceux déposés en vue de l'autorisation de bâtir, accordée par les autorités compétentes le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-cinq sous le n° 65/324.069 dont une photocopie demeurera ci-annexée, et seront enregistrés en même temps que les présentes.

Les sous-sols, représentés au bas de la planche n° 2, comprennent :

- a) quatorze caves privatives numérotées de 1 à 14, destinées aux seuls appartements et flats, auxquels elles seront tachées et participeront des parties communes leur affectées;
- b) un dégagement desservant toutes les caves (partie commune);
- c) une cave destinée à la chaufferie avec réduit maçonné et tank à mazout, machinerie, accessoires de chauffage et sentes de water-closet et de salles de bains (partie commune);
- d) deux réduits destinés aux poubelles et descentes appropriées (partie commune), indiquées sous les lettres V.P.
- e) deux caves destinées aux compteurs, l'une pour le gaz et l'eau, l'autre pour l'électricité (partie commune);
- f) la cage de l'ascenseur (partie commune);
- g) la conciergerie se composant de hall d'entrée, living, chambre, cuisine, salle de bain et water-closet, considérée également comme partie commune.

La planche n° 3 représente en haut à droite un plan de situation, à gauche un plan d'implantation, et dans le bas, le plan du rez-de-chaussée où nous trouvons indiquées :

- a) des parties communes, savoir : un hall d'entrée et un débarras;
- b) des parties privatives consistant en six garages numérotés de 1 à 6 en partant de la gauche en regardant l'immeuble en façade avenue de la Chapelle. Chacun de ces garages participent à concurrence de cent soixante et un/dixmillièmes dans les parties communes de l'immeuble et du terrain. (161/10.000). Entre les garages n° 4 et 5 sont placés l'entrée, son hall et le débarras, dont question ci-dessus.

Aux étages, à l'exception des sixième et septième, nous trouvons, soit un appartement et deux flats, soit exclusivement des flats.

Ceux de la première catégorie (appartement et flats) représentés à la planche n° 4, sont situés au troisième et cinquième étage et se composent de :

A. un appartement, situé du côté droit en regardant la façade principale de l'immeuble, avenue de la Chapelle, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :  
hall d'entrée, living, deux chambres à coucher, cuisine, salle de bain et water-closet,
- b) en copropriété et indivision forcée :  
les six cent septante-six/dixmillièmes des parties communes; (676/10.000).

B. deux flats, situés du côté gauche en regardant la façade principale de l'immeuble avenue de la Chapelle; l'un à l'extrême gauche, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : un hall, un living, une cuisine, une salle de bain et un water-closet;



b) en copropriété et indivision forcée les trois cent quarante-huit/dixmillièmes des parties communes.

L'autre entre le flat à l'extrême gauche et l'appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive : cuisine, salle de bain, et water-closet;

b) en copropriété et indivision forcée : les deux cent nonante/dixmillièmes des parties communes (290/10.000)

Ceux de la deuxième catégorie étant des flats numérotés de 1 à 4, représentés à la planche n° 5, chaque fois situés au premier, deuxième et quatrième étages, comprennent chacun :

a) en propriété privative et exclusive : hall, living, cuisine, salle de bain et water-closet;

b) en copropriété et indivision forcée, savoir :

-les flats numéro 1. trois cent quarante huit/dixmillièmes des parties communes..... 348/10.000

-les flats numéro 2. deux cent nonante/dixmillièmes des parties communes..... 290/10.000

-les flats numéro 3. trois cent et six/dixmillièmes des parties communes ..... 306/10.000

-les flats numéro 4. trois cent septante/dixmillièmes des parties communes..... 370/10.000

Au sixième étage, représenté sur la planche n° 6, nous trouvons un grand appartement situé du côté droit en regardant la façade avenue de la Chapelle et un flat à sa gauche.

L'appartement comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

hall d'entrée, living, petite terrasse, cuisine, water-closet, hall de nuit, trois chambres à coucher et deux salles de bain;

b) en copropriété et indivision forcée :

~~les neuf cent cinquante-six/dixmillièmes des parties communes (956/10.000).~~

Le flat comprend :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée, le living, une cuisine, une salle de bain et un water-closet,

b) en copropriété et indivision forcée :

les trois cent quarante-huit/dixmillièmes des parties communes (348/10.000).

Quant au septième étage représenté par la planche n° 2 il comporte un grand appartement :

a) en propriété privative et exclusive :

un hall d'entrée, un living avec terrasse, trois chambres à coucher, dont deux dormant sur terrasse arriere, une cuisine, une salle de bain et un water-closet;

b) en copropriété et indivision forcée :

les onze cent soixante/dixmillièmes des parties communes (1160/10.000).

La planche n° 3 représente, outre les parties susdécrites sous-sols et septième étage, une coupe transversale de l'immeuble, objet des présentes.

Sont considérés parties communes autres celles déjà mentionnées comme telles dans la description du sous sol : l'ascenseur avec sa cage, les vide poubelle, les aeras, les conduites et descentes d'eaux, la cage d'escalier, les paliers, l'antenne de télévision collective et en général tout ce qui n'est pas stipulé parties privatives, plus amplement énumérées dans le règlement de copropriété dont question ci-après cette énumération n'étant pas limitative, mais simplement exemplative.

Les parties communes de l'immeuble ont été divisées forfaitairement en dix-millièmes, répartis comme suit :

a) au rez-de-chaussée :

~~six garages avec chacun cent soixante et un / dixmillièmes~~  
 (161/10.000), soit ensemble neuf cent soixante-six/dix-  
 millièmes..... 966/10.000

b) au premier étage :

le flat numéro 1. trois cent quarante-huit/  
 dixmillièmes..... 348/10.000

le flat numéro 2. deux cent nonante/dixmil-  
 lièmes..... 290/10.000

le flat numéro 3. trois cent et six/dixmil-  
 lièmes..... 306/10.000

le flat numéro 4. trois cent septante/dix-  
 millièmes..... 370/10.000

Ensemble : mille trois cent quatorze/dixmil-  
 lièmes..... 1314/10.000

c) au deuxième étage :

même distribution qu'au premier : mille  
 trois cent quatorze/dixmillièmes..... 1314/10.000

d) au troisième étage :

l'appartement côté droit : six cent septan-  
 te-six/dixmillièmes..... 676/10.000

le flat côté gauche : trois cent quarante-  
 huit/dixmillièmes..... 348/10.000

le flat intermédiaire : deux cent nonante/  
 dixmillièmes..... 290/10.000

Ensemble : mille trois cent quatorze/dix-  
 millièmes..... 1314/10.000

e) au quatrième étage :

même distribution qu'aux premier et second :  
 mille trois cent quatorze/dixmillièmes..... 1314/10.000

f) au cinquième étage :

même disposition et distribution qu'au troi-  
 sième : mille trois cent quatorze/dixmilliè-  
 mes..... 1314/10.000

g) au sixième étage :

l'appartement côté droit : neuf cent cinquante-	
six/dixmillièmes.....	956/10.000
le flat côté gauche : trois cent quarante-	
huit/dixmillièmes.....	348/10.000
Ensemble : mille trois cent quatre/dixmilliè-	
mes.....	1304/10.000

h) au septième étage :

le grand appartement précécut : mille cent	
soixante/dixmillièmes.....	1160/10.000

RECAPITULATION DES PARTIES COMMUNES AINSI REPARTIES :

Rez-de-chaussée : neuf cent soixante-six/dix-	
millièmes.....	966/10.000
Premier étage : mille trois cent quatorze/	
dixmillièmes.....	1314/10.000
Deuxième étage : mille trois cent quatorze/	
dixmillièmes.....	1314/10.000
Troisième étage : mille trois cent quatorze/	
dixmillièmes.....	1314/10.000
Quatrième étage : mille trois cent quatorze/	
dixmillièmes.....	1314/10.000
Cinquième étage : mille trois cent quatorze/	
dixmillièmes.....	1314/10.000
Sixième étage : mille trois cent et quatre/	
dixmillièmes.....	1304/10.000
Septième étage : mille cent soixante/dixmil-	
lièmes.....	1160/10.000
<u>Total</u> : DIX MILLE/DIXMILLIEMES.....	<u>10.000/10.000</u>

Il est expressément entendu que :

- Les caves ne pourront être cédées ou louées qu'avec l'appartement auquel elles seront rattachées.

- La construction de l'immeuble sera confiée aux soins de Monsieur l'architecte Maurice De Neve, demeurant à Westende, 42, avenue du Soleil, auteur des plans précités et ci-annexés.

Les parties ont dressé un REGLEMENT DE COPROPRIETE et D'ORDRE INTERIEUR dont le but est de régler les rapports de bon voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées et administrées et de fixer la part contributive de chacun des copropriétaires dans les dépenses communes.

Ce règlement sera obligatoire pour tous ceux qui deviendront propriétaires, copropriétaires ou ayants droit à un titre quelconque d'un appartement, d'un flat ou d'un garage; il fera la loi entre eux, sera tenu pour authentique et accepté comme tel par tous.

Il demeurera annexé aux présentes, dûment signé par les comparants et le notaire.

D'une manière générale, le seul fait de devenir propriétaire, copropriétaire ou ayant-droit d'un appartement d'un flat ou d'un garage dans l'immeuble, emportera de plein droit l'acceptation de tous les droits et obligations résultant tant des présentes que de leurs annexes notamment de ceux pouvant résulter pour les comparants, tant des stipulations spéciales ci-avant citées et figurant à l'acte susdit du notaire F. Muyllé, que des servitudes spéciales nouvelles pouvant découler de l'échange ci-après.

Le règlement de copropriété comporte un statut réel qui sera opposable à tous par sa transcription et un règlement d'ordre intérieur lequel n'est pas de statut réel, mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront, par la suite, propriétaires à un titre quelconque, d'une partie de l'immeuble.

Les dispositions qui précèdent emportent création juridique des futurs appartements, flats et garages, avec leurs caves

Pour ce qui concerne les travaux relatifs au gros oeuvre et au parachèvement des parties communes, Messieurs DE NEVE seront considérés comme maîtres de l'ouvrage, en ce qui concerne seulement les parties pour lesquelles il n'y a pas eu renonciation au droit d'accession.

Ils s'engagent à exécuter des travaux selon les règles de l'art en conformité des plans et des clauses du cahier des charges à intervenir entre eux et les futurs acheteurs d'appartements, flats, et garages.

Ceux-ci de leur côté, s'interdisent de réclamer qu'il soit dérogé en quelque manière que ce soit aux stipulations de ce cahier des charges régissant les travaux pour compte commun.

Ils seront réputés acheteurs et Messieurs DE NEVE, comparants, leur vendront les quotités dans les parties communes (à l'exception du terrain), le gros oeuvre et le parachèvement des parties communes, existant au jour de la vente.

A cela se limitera normalement l'objet de la vente à réaliser entre parties.

Quant aux fournitures et travaux nécessités après la vente, par l'érection et le parachèvement du gros oeuvre et aussi par l'érection des parties privatives des appartements flats et garages, étrangers au contrat de vente, ils feront l'objet d'un contrat d'entreprise sur la base du cahier des charges où l'acheteur d'appartement, flat ou garage apparaîtra comme le maître de l'ouvrage.

Toutes les obligations nées ou à naître au cours de l'exécution des présentes sont et seront solidaires et indivisibles."

#### RESERVE ET MITOYENNETE.

Messieurs DE NEVE, comparants, déclarent que le prix de vente de leurs appartements ne comprendra pas la mitoyenne

té, tant intérieure qu'extérieure, des murs séparant le bien des propriétés voisines au-dessus de l'héberge actuelle; ils entendent au contraire se la réserver expressément, ainsi qu'un droit d'accès aux appartements où peut se trouver cette mitoyenneté, et pour les seuls besoins d'établir la grandeur de celle-ci.

La présente clause ne pourra jamais être interprétée comme une clause de style, mais bien comme une convention réelle née du contrat de vente à intervenir avec les futurs acquéreurs que la chose intéressera.

#### MANDAT.

Les acquéreurs devront donner mandat à Monsieur Maurice D NEVE limité à la durée et à l'achèvement complet des travaux de l'immeuble, de pour eux et en leur nom comparaître à tous actes ayant pour objet de constater les modifications qui seraient effectuées aux plans et consécutivement à l'acte de base.

#### RECEPTION DEFINITIVE DES APPARTEMENTS, GARAGES ET FLATS.

D'une manière générale, la remise aux acquéreurs, des clés de la partie de l'immeuble qu'ils ont acquise, vaudra réception définitive par eux et le solde resté dû sur le prix de leur construction deviendra immédiatement exigible.

#### SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU PAR DESTINATION

##### DU PERE DE FAMILLE.

La construction peut entraîner l'existence d'un état de choses qui eut constitué une servitude si les fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

La présent acte de base ayant opéré la division juridique de la propriété, ces servitudes prendront effectivement naissance de plein droit dès la première vente d'un élément priv

tif du building à un tiers; elles trouvent leur origine dans la destination du père de famille consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil ou dans la convention des parties.

Il en est ainsi notamment :

- des vues qui pourraient exister d'un local sur l'autre;
- des communautés de descentes d'eaux pluviales ou résiduaires, d'égoûts, et caetera;
- du passage des canalisations et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, téléphone, radio, télévision, vic poubellés, et caetera);
- et de façon générale de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties privatives ou entre celles-ci et les parties communes que révéleront les plans ou leur exécution ou encore l'usage des lieux.

#### DISPOSITION GÉNÉRALES.

L'observance du présent acte de base et du règlement de co-propriété et d'ordre intérieur annexé sera obligatoirement imposée à tous ceux qui deviendront par la suite propriétaires ou ayants-droit d'une partie quelconque de l'immeuble à charge pour chacun d'eux, de l'imposer à tous ses acquéreurs et successeurs à tous titres.

Chaque acte d'aliénation contiendra la reproduction de ces actes ou du moins stipulera que les nouveaux propriétaires en ont une connaissance parfaite et qu'ils s'obligent à s'y conformer.

#### ÉTAT CIVIL - ÉLECTION DE DOMICILE.

Le notaire soussigné, au vu des pièces requises par la loi certifie tels qu'ils sont ci-avant mentionnés, les noms, prénoms, lieux et dates de naissance des comparants, lesquels



élisent domicile en leur demeure respective pour l'exécution des présentes.

---

DONT ACTE.

Passé en l'étude.

Et lecture faite, les comparants et le notaire ont signé  
(Suivent les signatures).

Enregistré huit rôles, trois renvois, au deuxième Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-six.

Volume 1437, folio 92, case 3.

Reçu cent francs.

Le Receveur (signé) Radar.

PREMIERE ANNEXE,  
REGLEMENT DE CO-PROPRIETE.

CHAPITRE I. - EXPOSE GENERAL.

---

Article 1.

Faisant usage de la faculté prévue par l'article 577 bis paragraphe I du Code-Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre), les co-propriétaires ont établi ainsi qu'il suit le statut de l'immeuble réglant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui peuvent en résulter s'imposent, en tant que statut réel, à tous les co-propriétaires ou titulaires de droits réels, actuels ou futurs, elles sont en conséquence immuables à défaut d'accord unanime des co-propriétaires.

Cet accord ne sera opposable aux tiers que par la transcription.

Article 2.

Il est en outre arrêté pour valoir entre les parties et leurs ayants-droit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et au détail de la vie en commun, lequel règlement n'a pas de statut réel et n'est susceptible d'être modifié que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers. Ces modifications ne seront point soumises à la transcription.

Article 3.

Le présent règlement de co-propriété se compose de :

- A.- Statut réel de l'immeuble.
- B.- Règlement d'ordre intérieur.

C H A P I T R E    I I .    A ) STATUT REEL DE L'IMMEUBLE.

Section I. - Co-propriété indivise et propriété privée.

Article 4.

L'immeuble comporte des parties privées dont chaque propriétaire aura la propriété privée et des parties communes dont la propriété appartiendra indivisément à tous les propriétaires, savoir :

chacune des caves est rattachée à un appartement ou à un flat et ne participe pas aux parties communes de l'immeuble.

au rez-de-chaussée, chacun des garages numérotés de I à

6. - 161/10.000

à chacun des premier, deuxième et quatrième étages :

quatre flats savoir : le flat n° I : 348/10.000

" n° 2 : 290/10.000

" n° 3 : 306/10.000

" n° 4 : 370/10.000

à chacun des troisième et cinquième étages :

un appartement côté droit : 676/10.000

un flat côté gauche : 348/10.000

un flat intermédiaire : 290/10.000

au sixième étage: l'appartement côté droit : 956/10.000

le flat côté gauche : 348/10.000

au septième étage :

un grand appartement : 1160/10.000

Article 5.

Les choses communes de l'immeuble comprennent : le sol des bâtiments, les fondations, les corps, souches, gaines et têtes de cheminées, les murs en général, les hourdis pouvant séparer entre eux les appartements, l'ossature, l'ornementation architecturale et la décoration des façades, le pavage et la bordure des trottoirs, les



les descentes, les escaliers, leurs cages et leurs paliers, les colonnes mères des installations d'eau, de gaz et d'électricité d'écoulement des eaux usées et ménagères, les poubelles, la chaufferie, la chaudière, le tanq à mazout, les caves à compteurs, les conduites et canalisations, la conciergerie, l'antenne de télévision collective, enfin plus généralement tout ce qui se rattache comme partie intégrante ou accessoire aux parties ci-dessus décrites et toutes les parties tenues pour communes par la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, et les usages non contraires au présent acte.

#### Article 6:

Le partage des choses communes ne pourra jamais être demandé. Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droit réel ou saisies, qu'avec les appartements dont elles sont l'accessoire et pour les quotités établies à l'article 4, attribuées à chacun d'eux. L'hypothèque et tous droits réels établis sur un appartement, grevent de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend.

#### Article 7.

La propriété privative de chaque appartement est constituée par le plancher et les lambourdes, sauf les hourds en béton armé qui les soutiennent, le plafond sous les hourds de l'appartement au-dessus, les cloisons intérieures séparatives, les fenêtres, les terrasses, les portes particulières, toutes les canalisations intérieures branchées sur les conduits communs, les compteurs, le w.c. et en général tout ce qui forme l'appartement.

#### Article 8.

Chacun des propriétaires aura en ce qui concerne les locaux lui appartenant exclusivement, le droit d'en jouir et d'en disposer comme les choses lui appartenant en toute propriété, sauf les stipulations qui vont suivre, à condition de ne pas nuire aux droits des autres co-propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble.

.....

---

.....

Article 9.

Il peut modifier comme bon lui semble la distribution intérieure de ses locaux, mais sous sa responsabilité à l'égard des affaissements, dégradations ou autres accidents et inconvénients qui en seraient la conséquence pour les parties communes ou les appartements des autres co-proprétaires. En cas de percement des murs, ces travaux ne pourront être exécutés que sous la surveillance d'un architecte désigné par l'assemblée générale, dont les honoraires seront à la charge du propriétaire qui fait exécuter les travaux.

Article 10.

Les choses communes et tout ce qui concerne l'harmonie de l'immeuble ne pourront être modifiées que par décision de l'assemblée des co-proprétaires votant dans les conditions qui seront indiquées plus loin, décision prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Article 11.

De plus, les portes d'entrée des appartements et autres locaux particuliers, les fenêtres, les garde-corps des balcons et volets roulants et autres, les parties visibles de la rue et cela même pour la peinture, et généralement tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés que dans les conditions prévues à l'article précédent. Le tout devra être entretenu en bon état.

Article 12.

Il est interdit de faire aucune modification au gros oeuvre de l'immeuble, tels que gros murs, poutres et supports en béton.

Article 13.

Chaque propriétaire pourra être autorisé par l'assemblée générale à pratiquer dans les murs mitoyens des ouvertures pour faire communiquer les portions de maison dont il sera propriétaire

avec les maisons contigües à la condition de ne pas compromettre la solidité de l'édifice. L'assemblée générale pourra subordonner cette autorisation à des conditions particulières.

Article 14.

La même autorisation pourra être accordée à des locataires si leurs propriétaires respectifs y donnent leur adhésion.

SECTION II. - Service et administration de l'immeuble.

Article 15.

Il sera fait appel par l'assemblée générale des propriétaires aux services d'un syndic, chargé de la surveillance générale de l'immeuble et notamment de l'exécution des réparations à effectuer aux choses communes. Le syndic sera choisi par l'assemblée générale des co-propriétaires, soit parmi les co-propriétaires habitant l'immeuble, soit en dehors d'eux. Pour la période depuis la signature de l'acte de base jusqu'à une année révolue après la fin des travaux, le syndic sera Monsieur Maurice DEMEVE, architecte, demeurant à Westende, 42 avenue du Soleil.

Article 16.

L'assemblée générale des co-propriétaires régulièrement constituée représente l'ensemble de ceux-ci. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Article 17.

L'assemblée générale se tient chaque année aux jours, heures et lieu désignés par le conseil de gérance, s'il en existe un et à défaut par le Syndic.

Article 18.

Le première assemblée aura à décider si elle entend instituer un conseil de gérance, et le cas échéant, à fixer sa composition et ses attributions.



Article 19.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement en cas d'urgence. Elle doit l'être obligatoirement par le syndic lorsque la convocation est demandée par un des co-proprétaires de l'immeuble. En cas d'inaction du Syndic pendant plus de quinze jours, l'assemblée serait valablement convoquée par un des co-proprétaires.

Article 20.

Les convocations seront adressées dix jours au moins et quinze jours au plus à l'avance par lettre recommandée ou remise contre état chargé par les co-proprétaires. Le délai est obligatoirement réduit à huit jours pour les assemblée à réunir sur deuxième convocation.

Article 21.

L'ordre du jour est arrêté par l'autorité qui convoque.

Article 22.

L'assemblée générale se compose de tous les co-proprétaires. Nul ne peut représenter un co-proprétaire s'il n'est lui-même co-proprétaire ou si ayant sur tout ou partie de l'immeuble un droit réel ou de jouissance, s'il n'a reçu mandat d'un co-proprétaire de participer aux assemblées générales et d'y voter en ses lieu et place. Ce mandat devra être écrit et stipulé expressément s'il est en général ou ne concerne que les délibérations relatives à certains objets qu'il déterminera. A défaut de cette stipulation, ce mandat sera réputé inexistant vis-à-vis des autres co-proprétaires.

En cas de discussion entre le co-proprétaire et son mandataire au sujet de la portée dudit mandat, le droit de vote litigieux sera suspendu au regard des autres co-proprétaires jusqu'à décision définitive.

Article 23.

§ Dans le cas où par suite d'ouverture de succession ou autres causes légales, la propriété d'une portion de l'immeuble se trouverait appartenir soit à des co-propriétaires indivis, tant majeurs que mineurs, ou incapables, ces derniers représentés comme de droit, soit à un usufruitier, ou des nu-proprétaires, tous devront être convoqués et auront le droit d'assister aux assemblées générales, avec voix consultative, mais ils devront élire un seul d'entre eux, comme représentant ayant voix délibérative et qui votera pour le compte de la collectivité. La procuration qui sera donnée à celui-ci ou le procès-verbal de son élection devra être annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 24.

L'assemblée générale désigne pour le terme qu'elle détermine à la majorité des voix un président, et un assesseur qui peuvent être réélus.

Article 25.

Le bureau est composé du président assisté d'un assesseur et d'un syndic désignés par l'assemblée générale, ou à défaut, de deux propriétaires.

Article 26.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le président. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des co-propriétaires présents ou représentés, sauf dans le cas où une majorité, plus forte ou même l'unanimité est requise; elle ne doit pas s'étendre seulement à l'unanimité des membres présents ou représentés, mais à l'unanimité des co-propriétaires, les défaillants étant considérés comme opposés à la proposition.

Article 32.

Chacun des co-propriétaires contribue dans la proportion des quotités établies à l'article 4 aux dépenses de conservation et d'entretien ainsi qu'aux frais d'administration des choses communes

Article 33.

Les réparations et les travaux seront classés en trois catégories :

- a) réparations d'entretien et urgentes
- b) réparations indispensables mais non urgentes
- c) réparations et travaux non indispensables

A) Réparations d'entretien et urgentes :

Pour les réparations présentant un caractère d'absolue urgence, telles que condamnations de son de cloque, portes, boîtes à lettres extérieures, pannes de gaz, de l'électricité, etc., le syndic pourra pour les faire effectuer sans délai sur le budget de l'année et les propriétaires ne pourront jamais y mettre obstacle

B) Réparations indispensables mais non urgentes :

Ces réparations seront décidées par le conseil de gérance.

C) Réparations et travaux non indispensables :

Ces travaux et réparations devront être demandés par l'un des co-propriétaires et seront soumis à une assemblée générale convoquée extraordinairement. Ils ne pourront être décidés qu'à l'unanimité des co-propriétaires

Article 34.

Les propriétaires devront contribuer à leur appartement pour toutes réparations des parties communes

Article 35.

En cas de bris, r pièces ou accidents pouvant occasionner

Article 27.

Les décisions relatives à la jouissance des choses communes n'exigent que la majorité des voix. Celles relatives à des constructions, transformations ou modifications au gros oeuvre ou aux choses communes ou intéressant l'harmonie des façades et accès, nécessiteront l'unanimité des voix.

Article 28.

Pour que les délibérations soient valables, l'assemblée doit réunir comme membres ayant voix délibérative, plus de la moitié des co-propriétaires représentant ensemble plus de la moitié de l'immeuble. Si l'assemblée générale ne réunit pas cette double condition, une nouvelle assemblée est convoquée et délibère valablement, quel que soit le nombre des co-propriétaires présents et le nombre des parts représentées, sauf pour le cas où l'unanimité est requise.

Article 29.

Les comptes de gestion du syndic seront présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 30.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président, l'assesseur et le syndic. Tout co-propriétaire peut consulter le registre et en prendre copie sans déplacement.

Article 31.

Au cas où il serait engagé un concierge par les co-propriétaires, celui-ci se trouverait sous l'autorité directe et exclusive du Syndic, qui seul règlera ses services et ses salaires et avantages.

SECTION III. - Répartition des charges et des recettes communesA. - Entretien et réparations.

des dégradations importantes à l'immeuble, l'entrée d'un appartement fermé par suite de l'absence du propriétaire ou pour toute autre cause, sera permise au syndic accompagné du président ou à défaut de celui-ci d'un co-propriétaire. Ils prendront toutes mesures jugées utiles, tant pour s'assurer l'accès d'un appartement fermé que pour garantir le propriétaire absent contre tout abus dont sa propriété pourrait être l'objet.

#### Article 36.

Les co-propriétaires devront supporter, sans indemnité les inconvénients normaux qui pourraient résulter de toutes les réparations aux choses communes décidées d'après les règlements qui précèdent.

#### B.-Impôts.

##### Article 37.

X A moins que les impôts relatifs à l'immeuble ne soient établis directement par les pouvoirs administratifs sur chaque propriété, ces impôts seront répartis entre les co-propriétaires dans la proportion de leur quotité.

#### C.- Responsabilité civile et autres charges.

##### Article 38.

La responsabilité civile du fait de l'immeuble (article 1836 du Code-Civil), et de façon générale toutes les charges de l'immeuble se répartissent suivant la formule de co-propriété, pour autant qu'il s'agisse de choses communes, et sans préjudice au recours que les co-propriétaires pourraient exercer contre celui dont la responsabilité personnelle est engagée, tiers ou co-propriétaire.

##### Article 39.

Dans le cas où un co-propriétaire augmenterait les charges communes pour son usage personnel, il devra supporter seul cette augmentation.

D. - Recettes.

Article 40.

Dans le cas où des recettes communes seraient effectuées en raison des parties communes, elle seraient acquises à chaque propriétaire pour les quotités établies à l'article 4.

SECTION IV. - Assurance et reconstruction.

Article 41.

L'assurance tant des choses privées que des choses communes de l'immeuble, sera faite à la même compagnie pour tous les co-propriétaires par les soins du Syndic, contre l'incendie, l'explosion du gaz, la foudre, les accidents causés par l'électricité, les recours éventuels d'un des occupants contre les autres, de même que le recours des locataires et des voisins et la perte des loyers, le tout pour les sommes à déterminer par l'assemblée générale.

Article 42.

Toutefois, si des embellissements ayant un caractère artistique ont été faits par un des co-propriétaires à sa propriété privée, il lui appartient de les assurer séparément, mais à la même Compagnie.

Article 43.

Le syndic devra faire à cet effet toutes les diligences nécessaires. Il acquittera les primes comme charges communes remboursables dans les proportions de la co-propriété.

Les co-propriétaires seront tenus de prêter leur concours pour la conclusion des assurances et de signer les actes nécessaires. Chacun des co-propriétaires aura droit à un exemplaire de la police

Article 44.

Si une surprime est due du chef de la profession exercée par l'un des co-propriétaires ou du chef du personnel qu'il occupe ~~ou plus généralement pour toute cause personnelle à l'un des~~ co-propriétaires, cette surprime sera à la charge de ce dernier.

Article 45.

En cas de sinistre, les travaux de réfection en vertu de la police seront exécutés par la valeur en présence d'un des co-propriétaires désigné par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque au ailleurs dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Article 46.

L'utilisation de ces indemnités sera réglée comme suit :

a) si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité à la remise en état des lieux sinistrés.

Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le supplément sera récupéré par le syndic à la charge de tous les co-propriétaires.

Si l'indemnité est supérieure aux dépenses, l'excédent est acquis aux co-propriétaires au prorata de leurs parts.

b) si le sinistre est total, l'indemnité sera employée à la reconstruction de l'immeuble, à moins qu'une assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix représentées ou non.

En cas d'insuffisance d'indemnité pour la reconstruction le supplément sera à la charge des co-propriétaires dans la proportion des droits de co-propriété de chacun et exigible dans les trois mois de l'assemblée qui aura déterminé le supplément; les intérêts au taux légal courront de plein droit à défaut de versement dans ledit délai.

Article 47.

§ Toutefois, au cas où l'assemblée déciderait la reconstruction de l'immeuble, les co-proprétaires qui n'auraient pas pris part au vote, ou qui auraient voté contre la reconstruction, seraient tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou si tous ne désirent pas acquérir, à ceux des propriétaires qui en feraient la demande, tous leurs droits dans l'immeuble, mais en retenant la part leur revenant dans l'indemnité.

Article 48.

Le prix de la cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts, nommés par le Président du Tribunal Civil de F u r n e s, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente, et avec faculté pour les experts de s'adjoindre un troisième expert pour le départage; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon.

Le prix sera payé : un tiers au comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec un intérêt au taux légal, payable en même temps que chaque fraction du principal, Les frais d'expertise seront supportés par l'acquéreur des droits.

Article 49.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance de même que le prix du terrain et des bâtiments incendiés seront partagés dans la proportion du droit de co-propriété de chacun dans le terrain et choses communes.

Article 50.

Les propriétaires qui, contrairement à l'avis de la majorité estimeraient l'assurance faite pour un chiffre insuffisant, auront toujours la faculté de faire pour leur compte personnel, une assurance complémentaire à condition d'en supporter les charges et primes. Cette assurance doit être faite à la Compagnie assurant



l'immeuble. Dans ce cas, comme dans celui des embellissements artistiques, les propriétaires intéressés auront seuls droit à l'excédent d'indemnité qui pourrait être alloué par suite de ces assurances complémentaires.

### CHAPITRE III. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

#### Article 51.

Il est arrêté entre tous les co-propriétaires un règlement d'ordre intérieur obligatoire pour eux et leurs ayants-droit, lequel ne pourra être modifié que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers. Les modifications devront figurer à leurs dates, aux procès-verbaux des assemblées générales et être en outre insérées dans un livre spécial nommé "livre de gérance", tenu par le Syndic, et qui contiendra d'un même contexte le statut de l'immeuble, le règlement d'ordre intérieur et les modifications.

#### Section I.- Entretien.

#### Article 52.

Les travaux de peinture aux façades, tant derrière que devant, y compris les chassias et volets, devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du syndic. Quant aux autres travaux relatifs aux parties privées, dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utiles de manière que la maison conserve son aspect de soin et de bon entretien. Ils devront l'être et sans délai en cas de décision de l'assemblée générale sur cet objet.

#### Article 53.

Les concierges s'il y en a, ou éventuellement les femmes d'ouvrage effectueront les travaux de nettoyage et d'entretien de parties communes de l'immeuble et seront assurés contre les accidents, dans les conditions que déterminera l'assemblée générale.

Section 2.- Aspect.

Article 54.

Les co-propriétaires ne pourront mettre aux fenêtres sur les balcons ou terrasses, ni enseignes, ni réclames ou autres objets. Ils devront veiller à ce qu'on ne laisse pas tomber d'eau qui puisse rejaillir sur les étages inférieurs.

Section 3.- Ordre intérieur.

Article 55.

Les co-propriétaires ne pourront scier, fendre ou casser du bois que dans les caves.

Article 56.

Il ne pourra être fait dans les escaliers, dans les couloirs, sur les paliers, ou par les fenêtres, aucun travail de ménage, tels que brossage de tapis, literie, habits et meubles, cirage de chaussures etc. de même on ne pourra secouer des nappes des brosses etc.

Article 57.

Les parties communes, notamment le vestibule d'entrée les escaliers et les couloirs devront toujours être maintenus libres en tous temps. Il ne pourra jamais rien y être accroché ou déposé, ni voitures d'enfants, ni vélos.

Article 58.

Les co-propriétaires de même que leurs locataires ou leurs ayants-droit ne pourront avoir d'autres animaux que des chiens d'appartement des chats, des oiseaux en cage.

Section 4.- Moralité et tranquillité.

Article 59.

§ Les co-propriétaires, leurs locataires ou ayants-droit devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement et en jouir en bon père de famille. Ils devront veiller à ce que ~~la moralité et la tranquillité de l'immeuble ne soient troublées en~~ aucun moment par leur fait, celui des personnes de leur famille, gens à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

Article 60.

Ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal quelconque, aucun travail avec ou sans machine ou outil de quelque genre que ce soit qui seraient de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins; ils sont tenus de se conformer pour tout ce qui ne serait pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Article 61.

Les pianos et harmoniums devront être posés sur des isoaloirs doublés de feutre.

Article 62.

Les baux consentis par les propriétaires devront contenir l'engagement des locataires qu'ils se soumettent à l'obligation d'habiter les locaux bourgeoisement et honnêtement, conformément aux prescriptions du règlement général de co-propriété, dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance et qu'ils s'obligeront à respecter sous peine de résiliation de leurs baux, après constatations régulières des faits relevés à leur charge. Les appartements peuvent être loués meublés, mais à un seul locataire par appartement.

Article 63.

Les co-propriétaires et leurs ayants-droit devront satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie.

Section 5.- Destination des locaux.

Article 64.

Il ne pourra être exercé aux étages aucun commerce d'une nature quelconque, mais ces lieux pourront être affectés aux études d'officiers publics, ou ministériels, cabinets d'avocats, d'architectes, médecins (à l'exclusion des médecins spécialistes des maladies contagieuses et des médecins radiographes); agents de change, d'assurance, et autres bureaux de ce genre, mais à l'exclusion de bureaux commerciaux et de perception d'impositions.

Article 65.

Il est interdit, sans autorisation de l'assemblée générale de faire de la publicité sur l'immeuble, d'apposer aucune inscription aux fenêtres et aux balcons, sur la porte ou sur les murs extérieurs non mitoyens de la maison, ni dans les escaliers, vestibules et passages; seule la plaque de chaque propriétaire sera autorisée.

Section 6.- Gérance.

Article 66.

L'assemblée générale peut élire un conseil de gérance composé de co-propriétaires et chargé de l'exécution de ses décisions.

Article 67.

Il y aura un Syndic chargé de la surveillance de l'immeuble, ainsi qu'il est dit au statut de celui-ci. Ce Syndic sera élu par l'assemblée générale et choisi de préférence parmi les co-propriétaires habitant l'immeuble.

Les émoluments éventuels du syndic seront fixés par l'assemblée générale et constitueront des frais communs.

338

Article 68.

Le syndic sera chargé de veiller au bon entretien de l'immeuble et des objets affectés à des usages et services communs, de faire exécuter les travaux, de répartir entre les co-proprétaires le montant des dépenses, de centraliser les fonds et de les verser à qui de droit.

Article 69.

Le syndic instruit les contestations relatives aux parties communes de l'immeuble, vis-à-vis des tiers et des administrations publiques. Il fait rapport à l'assemblée générale, qui décide des mesures à prendre pour la défense des intérêts communs. En cas d'urgence, des mesures seront prises par le syndic lui-même à charge d'en rendre compte le plus tôt possible.

Article 70.

Le syndic présente les comptes trimestrielllement à chaque propriétaire qui lui rembourse sa part dans les dépenses. Une provision sera remise au syndic pour lui permettre de faire face aux dépenses courantes dans les conditions qui seront arrêtés par l'assemblée générale. Le syndic sera chargé d'effectuer les recettes qui proviendraient des choses communes.

Section 7.- Charges communes.

Article 71.

De même que les charges d'entretien et de réparation des choses communes dont il est question dans le "Statut" de l'immeuble les charges nées des besoins communs sont supportées par les co-propriétaires proportionnellement à leur part.

Telles sont : l'éclairage de la cage d'escalier, du vestibule d'entrée et du couloir, les frais d'achat, d'entretien et de remplacement du mobilier commun, les frais de boîtes à ordures et les divers ustensiles nécessaires pour l'entretien de la maison

la consommation d'eau pour les parties communes de l'immeuble, le salaire du personnel préposé à l'entretien des parties communes de l'immeuble, consommation, gaz et électricité, se rapportant à ses besoins.

Article 72.

Les consommations individuelles de gaz et d'électricité sont payées par chaque propriétaire. Des branchements avec compteur seront établis pour chaque appartement, pour la composition de chaque fluide.

Les paiements de consommation se feront directement par les divers propriétaires aux administrations intéressées; exception faite pour l'eau qui est réglée par le syndic pour compte de tous les co-propriétaires.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 73.

En cas de désaccord entre les co-propriétaires ou entre un et plusieurs d'entre eux et le syndic, les difficultés relatives aux "Statuts" de l'immeuble ou au "Règlement intérieur" seront tranchées par un arbitre choisi par les parties, ou à défaut par un arbitre désigné par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 74.

Le présent règlement étant obligatoire pour tous les co-propriétaires actuels et futurs, devra être inséré en entier dans les contrats et dans ceux concédant à titre de bail ou autrement la jouissance des appartements.

Les contractants pourront cependant ne pas insérer le règlement dans leur contrat, s'il y est déclaré que chacun d'eux a parfaitement connaissance du "règlement" et qu'il s'y soumet entièrement; en ce cas, le règlement pourra être simplement rappelé.

Dans chacun de ces contrats, les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction au Tribunal de Première Instance de Furnes.

Signé "ne varietur",

(Suivent les signatures).

Enregistré dix rôles, un renvoi, au deuxième Bureau des Actes Civils et Successions de Bruxelles le dix-huit janvier mil neuf cent soixante-six.

Volume 258, folio 91, case 6.

Reçu cent francs.

Le Receveur (signé) Radar.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE ANNEXE.

Provincie West-Vlaanderen - Gemeente Westende - Formulier Uittreksel uit de Notulen van het Schepencollege. - Zitting van 24 december 1965.

Aanwezig : MM. Van Huffel, burgemeester-voorzitter;  
Vandenkerckhove en Soetaert, schepenen en  
Tack, secretaris.

**BOUWVERGUNNING.**

Het College van Burgemeester en Schepenen,

Gelet op de aanvraag ingediend door M. De Nève Maurice & Zoon met betrekking tot een perceel gelegen hoek Koning-Ridderdijk en Kapellelaan;

Overwegende dat het bewijs van ontvangst van die aanvraag de datum draagt van 16.9.65;

Gelet op de wet van 29 maart 1962 houdende organisatie van de ruimtelijke ordening en van de stedebouw;

Gelet op art. 90, 8° van de gemeentewet, zoals het bij art. 71 van voornoemde wet gewijzigd is;

~~Gelet op het koninklijk besluit van 19 april 1962 betreffende de behandeling van de bouwaanvragen;~~

Overwegende dat er voor het grondgebied waar het perceel gelegen is geen door de Koning goedgekeurd bijzonder plan van aanleg bestaat;

Overwegende dat het perceel niet gelegen is binnen de omtrek van een verkaveling waarvoor naar behoren een vergunning verleend is;

Gelet op de gemeentelijke bouwverordening;

Overwegend dat het beschikkend gedeelte van het advies, dat bij toepassing van voornoemde wet door de gemachtigde ambtenaar van het bestuur van de stedenbouw en de ruimtelijke ordening is uitgebracht, als volgt luidt : nr. 65/324.069 - Herzien mijn ongunstig advies van 12.11.65 = GUNSTIG, gelet op de verklaring van 24.11.65 omtrent de autobergplaatsen. Alle vrije gevels dienen met zorg, met gebruik van het voorgevelmateriaal te worden afgewerkt.

Besluit :

Art. 1. - De bouwvergunning wordt afgegeven aan M. De Nève Maurice & Zoon die ertoe gehouden is :

- de voorwaarden gesteld in het hierboven opgenomen advies van de gemachtigde ambtenaar van het Bestuur van Stedenbouw en de Ruimtelijke Ordening in acht te nemen.

Art. 2. - Aan de aangever en aan de gemachtigde ambtenaar van het Bestuur van de Stedenbouw en de Ruimtelijke Ordening wordt een afschrift van dit besluit gezonden.

Art. 3. - Deze vergunning moet op de bouwplaats voortdurend ter beschikking van de controlediensten gehouden worden.

Gedaan in zitting als hoger vermeld.

Op last : De Secretaris (get) H. Tack - De Voorzitter (get) R. Van Huffel. Voor eensluidend afschrift.



Annexé "ne varietur" à l'acte de base du notaire De Val-  
keneer à Bruxelles en date du onze janvier mil neuf cent  
soixante-six

(Suivent les signatures).

Enreg<sup>stré</sup> un rôle, sans renvoi, au deuxième Bureau des  
Actes Civils et Successions de Bruxelles le dix-huit jan-  
vier 1966. Volume 258, folio 91, case 6. Reçu cent francs.  
Le Receveur (signé) Madar.

